

## AVIS

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est par la présente donné que **Madame Amélie L'heureux**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 3662, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal Nord (Québec), dans le district judiciaire de Montréal, a plaidé coupable le 14 décembre 2015 à l'infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

« À Montréal-Nord, le ou vers le 28 novembre 2012, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de [ ], le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

Le 15 décembre 2015, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-361329-130, a imposé à **Madame Amélie L'heureux** une amende de 1 500 \$.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 janvier 2016

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**.



M<sup>e</sup> Janique Ste-Marie, notaire